

Convention-type pour les projets labellisés dans le cadre des appels des Pôles de compétitivité

Les articles 1 à 20, ci-dessous, constituent les stipulations générales communes à toutes les conventions. Ces articles « traduisent » les dispositions légales du décret « recherche » et de ses arrêtés d'application.

Ces dispositions sont, en principe, non modifiables. Elles doivent être considérées comme les « règles du jeu » du financement des partenaires par la Région dans le cadre des projets de Pôles.

Convention n°XXXX relative à un partenariat d'innovation technologique
Intitulé « », mis en œuvre par le pôle de compétitivité

ENTRE

La Région wallonne,

Représentée par Monsieur Willy BORSUS

Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence

Place des Célestines, 1 à 5000 Namur

Ci-après dénommée la RÉGION,

D'UNE PART,

ET

- (.....)
Enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro XXXX.XXX.XXX
Représenté(e) par (.....)

Ci-après dénommés les CENTRES,

- (.....)
Enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro XXXX.XXX.XXX
Représenté(e) par (.....)

Ci-après dénommées les UNITÉS,

- (.....)
Enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro XXXX.XXX.XXX
Représenté(e) par (.....)

Ci-après dénommées les ENTREPRISES SRI,

- (.....)
Enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro XXXX.XXX.XXX
Représenté(e) par (.....)

Ci-après dénommées les ENTREPRISES SDE,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Au titre des Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, communément dénommées « Plan Marshall 4.0 », la RÉGION encourage la création et les activités de pôles de compétitivité. Dans ce contexte, par l'arrêté ministériel, elle a accordé aux CENTRES, aux UNITÉS, aux ENTREPRISES SRI et aux ENTREPRISES SDE une SUBVENTION au partenariat d'innovation technologique portant sur le programme de recherche intitulé « » qu'ils mettent en œuvre conjointement, en leur qualité de membres du pôle de compétitivité (.....). Cette SUBVENTION d'un montant maximal de (.....) euros est accordée conjointement aux CENTRES, aux UNITÉS, aux ENTREPRISES SRI et aux ENTREPRISES SDE à charge des articles de base du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année **2021** :

Bénéficiaire	N° BCE	Montants	Allocation de base
ENTREPRISE			31.01 / 18 /31 titre I
CRA			31.02 / 18 /31 titre I
UNIVESITE			45.07 / 18 / 31 titre I

- B. L'arrêté visé au point A dispose, en substance, que les relations qui en découlent font l'objet d'une convention unique que la RÉGION conclut avec l'ensemble des CENTRES, des UNITÉS, des ENTREPRISES SRI et des ENTREPRISES SDE.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

1.1. Au sens de la présente convention, on entend par :

- « ARRÊTÉ D'OCTROI » : l'arrêté visé au point A ci-avant ;
- « DÉCRET » : le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie tel que modifié ;
- « ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie tel que modifié ;
- « ARRÊTÉ INDICATEURS » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 pris en application de l'article 123 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ;
- « PÔLE » : le pôle de compétitivité visé au point A ci-avant ;
- « RECHERCHE » : le programme de recherche visé au point A ci-avant ;
- « PHASE DE RECHERCHE » : la période, telle que précisée à l'article 23, au cours de laquelle la RECHERCHE se réalise ;
- « RÉSULTATS » : l'ensemble des résultats obtenus au fur et à mesure de la réalisation de la RECHERCHE et des perfectionnements visés à l'article 14.2., constitué notamment des rapports, des plans, des notes de calcul, des cahiers de laboratoire, du savoir-faire, des prototypes, des codes sources, des brevets ;
- « ETP » : 8 heures par jour. Une année correspond à 220 jours ;
- « ENTREPRISE » : une des ENTREPRISES SRI ou des ENTREPRISES SDE ;
- « ENTREPRISES » : les ENTREPRISES SRI et les ENTREPRISES SDE ;
- « ENTREPRISES SRI » : toute entreprise au sens du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et percevant une subvention pour un projet de recherche industrielle ;
- « ENTREPRISES SDE » : toute entreprise au sens du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et percevant une subvention pour un projet de développement expérimental ;
- « CENTRES » : centres de recherche agréés au sens de l'article 10, 2° du DÉCRET ;
- « UNITÉS » : organismes publics de recherche, unités universitaires et unités de hautes écoles au sens de l'article 8 du DÉCRET ;
- « PARTENAIRES » : l'ensemble des CENTRES, des UNITÉS, des ENTREPRISES SRI et des ENTREPRISES SDE ;
- « ENTREPRISE COORDINATRICE » : celle des ENTREPRISES SRI ou des ENTREPRISES SDE, précisée à l'article 24 et coordonnant la réalisation de la RECHERCHE ;
- « DIRECTION GÉNÉRALE » : Service public de Wallonie Économie Emploi Recherche (SPW-EER) ;
- « GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES » : document détaillant les dépenses admissibles et les modalités de prise en compte de celles-ci ainsi que les pièces justificatives à produire ;
- « PHASE D'EXPLOITATION » : la période qui, au cas où les entreprises ont décidé ou sont considérées par la RÉGION comme ayant décidé d'exploiter les RÉSULTATS, suit immédiatement la PHASE DE RECHERCHE. Sa durée est mentionnée à l'article 30.2. ;
- « SUBVENTION » : la subvention visée par l'ARRÊTÉ D'OCTROI ;
- « DÉPENSES ADMISSIBLES » : les dépenses que la SUBVENTION est appelée à couvrir, sans préjudice des vérifications visées à l'article 12 ;
- « ACCORD » : l'accord conclu par les PARTENAIRES pour la réalisation de la RECHERCHE et l'exploitation des RÉSULTATS ;
- « CHIFFRE D'AFFAIRES » : le montant total hors T.V.A. des facturations relatives aux ventes et aux autres actes d'exploitation et (ou) de commercialisation, après déduction, le cas échéant, des remises aux clients et des frais de port, d'emballage et d'assurance.

1.2. L'article 21 définit certains termes propres aux stipulations particulières de la présente convention.

2. Objet de la présente convention

- 2.1. La présente convention règle les relations réciproques de la RÉGION et des PARTENAIRES concernant :
- la réalisation de la RECHERCHE et son financement par la SUBVENTION ;
 - l'exploitation des RÉSULTATS.
- 2.2. La présente convention s'applique sans préjudice :
- du DÉCRET ;
 - de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE ;
 - des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux aides publiques, notamment les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes ;
 - de l'ARRÊTÉ INDICATEURS ;
 - des dispositions légales et réglementaires relatives au fonctionnement du Gouvernement wallon et de ses services, notamment en matière de délégations de pouvoirs.
- 2.3. Les articles 21 et suivants constituent les stipulations particulières de la présente convention. Ils complètent les stipulations générales et peuvent notamment comporter :
- la description de l'objet de la RECHERCHE ;
 - le plan de travail et le calendrier de réalisation de la RECHERCHE ;
 - le budget alloué à la RECHERCHE, présenté conformément à l'article 6 ;
 - les DÉPENSES ADMISSIBLES ;
 - les obligations de secret et de confidentialité ;
 - les modalités de liquidation de la SUBVENTION, notamment leur périodicité ;
 - les éléments relatifs à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des résultats de la RECHERCHE ;
 - les modalités de publicité de l'aide ;
 - les modalités de contrôle des clauses de la convention et de la législation relatives aux marchés publics.
 - les modalités d'exploitation des RÉSULTATS.

3. Organisation des relations entre les parties

- 3.1. Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention et destinée à la RÉGION est adressée à l'Inspecteur général du Département de la recherche et du développement technologique de la DIRECTION GÉNÉRALE, Place de Wallonie 1 – Bât III à 5100 Jambes. Tout changement d'adresse de la DIRECTION GÉNÉRALE ou des PARTENAIRES fait l'objet d'une notification écrite aux autres signataires de la présente convention.

Hormis la correspondance relative à la liquidation de la SUBVENTION, la RÉGION adresse à l'ENTREPRISE COORDINATRICE la correspondance relative à l'exécution de la présente convention et destinée aux PARTENAIRES.

- 3.2. Tout délai exprimé en mois dans la présente convention se calcule de quantième à veille de quantième, depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Les jours ouvrables au sens de la présente convention sont les jours autres que les dimanches et jours fériés légaux.
- 3.3. La DIRECTION GÉNÉRALE peut assortir de conditions toute autorisation qu'elle délivre en exécution de la présente convention. Le ou les destinataires de l'autorisation sont tenus de les respecter.

4. Modalités générales de réalisation de la RECHERCHE

- 4.1. Pendant la PHASE DE RECHERCHE, les PARTENAIRES s'engagent :
- à fournir tous les efforts raisonnables pour réaliser la RECHERCHE conformément à ses objectifs, sans cependant être soumise à une obligation de résultat ;
 - dans la mesure compatible avec les stipulations de la présente convention, à réaliser la RECHERCHE dans le respect des règles de fonctionnement du PÔLE et dans le respect de l'ACCORD ;
 - à n'affecter qu'à la bonne réalisation de la RECHERCHE les éléments dont le coût fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES.
- 4.2. Aucun des PARTENAIRES ne peut céder la réalisation de la RECHERCHE ou d'une partie de celle-ci, ni la confier à un sous-traitant, quelle que soit la valeur de la prestation confiée au tiers, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION. Cette autorisation est cependant réputée acquise lorsque la réalisation en sous-traitance de tout ou partie de la RECHERCHE est visée à l'article 26.
- La RÉGION n'est pas tenue de financer les dépenses pour lesquelles elle n'a pas accordé l'autorisation requise.
- 4.3. Pendant la PHASE DE RECHERCHE, chacun des PARTENAIRES s'interdit de poursuivre, pour le compte de tiers, toute recherche portant sur l'objet spécifiquement exposé à l'article 22.
- 4.4. L'ENTREPRISE informe la RÉGION par écrit et dans un délai n'excédant pas trente jours calendrier de toute :
- modification apportée à ses statuts ;
 - modification de son actionariat affectant plus du cinquième de son capital ;
 - opération affectant de manière significative, soit son capital, soit la nature de ses activités, soit la localisation de celles-ci.
- 4.5. Un ou des PARTENAIRES peuvent renoncer à tout moment à la SUBVENTION. Dans ce cas, ce ou ces PARTENAIRES en informent l'ENTREPRISE COORDINATRICE et l'Inspecteur général du Département de la recherche et du développement technologique de la DIRECTION GÉNÉRALE dans les meilleurs délais. L'ENTREPRISE COORDINATRICE convoque alors dans les meilleurs délais une réunion des PARTENAIRES toujours actifs et de la DIRECTION GÉNÉRALE afin de prendre les mesures nécessaires à la poursuite du projet ou à sa clôture anticipée.

5. Rapports

- 5.1. À la fin de chaque période de six mois s'écoulant à partir du début de la PHASE DE RECHERCHE, chacun des PARTENAIRES participe à la rédaction **d'un ensemble de rapports semestriels** en suivant les modèles disponibles en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du site portail « Recherche et Technologies » (<http://recherche-technologie.wallonie.be>).
- Un **rapport scientifique et technique du consortium** (unique pour l'ensemble du projet) exposant les travaux relevant de la RECHERCHE réalisés au cours de la période et leurs résultats, les livrables acquis durant la période, les problèmes techniques rencontrés et les solutions envisagées, les délais éventuels dans l'accomplissement des tâches et les éventuelles réorientations des tâches.
 - Un **rapport d'activités par PARTENAIRE** exposant brièvement les activités de chaque PARTENAIRE durant la période. Ce rapport mentionnera aussi, sous forme de tableaux, le personnel employé durant la période, les équipements acquis ou en amortissement, les maintenances d'équipements réalisées et les prestations en sous-traitances. Il contiendra enfin un relevé des missions à l'étranger effectuées durant la période, accompagné d'un bref rapport pour chaque mission.

- Une **fiche de pilotage du projet** (unique pour l'ensemble du projet) qui reprendra sous forme de tableaux des informations administratives, les consommations budgétaires, les bilan et perspectives (avec certains indicateurs), les faits marquants du projet, les éventuelles demandes de modification à apporter à la CONVENTION, les éléments de valorisation (chiffre d'affaire, emplois, publications...). Les informations contenues dans cette fiche seront cumulatives et la fiche évoluera donc en cours de projet.
- Chaque PARTENAIRE adresse les documents le concernant—à l'ENTREPRISE COORDINATRICE qui rédige alors la partie « **synthèse des résultats** » apparaissant au début du rapport scientifique et technique et complète la « **fiche de pilotage du projet** ».

L'ensemble constitue à la fois un rapport d'activités et un rapport scientifique et technique au sens de l'article 71 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE.

Conformément à l'article 72 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE, l'ENTREPRISE COORDINATRICE adresse l'ensemble des rapports à la DIRECTION GÉNÉRALE, par courrier postal, dans les trente jours ouvrables suivant la période de six mois visée. Elle communique également cet ensemble de rapports, par voie électronique, à l'agent de la Direction des Projets de Recherche désigné comme gestionnaire technique du dossier.

En parallèle, et toujours dans la même période de trente jours ouvrables, chaque PARTENAIRE complète le tableau « *Relevé de dépenses* » disponible sur le portail <http://recherche-technologie.wallonie.be/fr/menu/ressources/reporting-financier/dossiers-de-creance-aides-generales.html>.

Ce tableau des dépenses standardisé est transmis par courrier électronique à l'adresse dc.dgf.dgo6@spw.wallonie.be.

L'ENTREPRISE complète et signe deux déclarations de créances originales (voir onglet « *Déclaration de créance* » du relevé des dépenses informatisé) et les envoie par voie postale à l'adresse : **SPW-EER - Direction de la Gestion financière - Place de la Wallonie, 1 (BAT II) à 5100 Jambes.**

Enfin, chaque PARTENAIRE transmet une copie du tableau « *relevé des dépenses* » à l'ENTREPRISE COORDINATRICE afin que celle-ci puisse suivre l'évolution des DÉPENSES ADMISSIBLES au cours de la PHASE de RECHERCHE.

- 5.2. Conformément à l'article 72 de l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE, l'ENTREPRISE COORDINATRICE, en collaboration avec les PARTENAIREs, adresse à la DIRECTION GÉNÉRALE, dans les trente jours ouvrables suivant la fin de la PHASE DE RECHERCHE un rapport final établi selon le modèle disponible en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du site portail « Recherche et Technologies » (<http://recherche-technologie.wallonie.be>). Il comprendra :

- un **rapport de synthèse final**, scientifique et technique, portant sur les résultats acquis pendant l'ensemble de la RECHERCHE. Il contiendra aussi les perspectives de valorisation industrielle et commerciale (par PARTENAIRE) se basant sur les RÉSULTATS atteints au cours de la période (de la même façon que mentionné à l'article 5.1., ce rapport sera communiqué par voies postale et électronique) ;
- les **données d'évaluation ex-post** visées dans l'ARRÊTÉ INDICATEUR telles que reprises dans les formulaires disponibles sur le portail <https://recherche-technologie.wallonie.be/fr/menu/ressources/formulaires/4-evaluation-ex-post/organisation-de-l-enquete-multipartenaires.html>. Ces formulaires doivent d'abord être complétés par chaque PARTENAIRE puis l'ENTREPRISE COORDINATRICE complètera celui qui lui est destiné.

Pendant toute la PHASE de VALORISATION / d'EXPLOITATION des RÉSULTATS, les PARTENAIRES conserveront également en leur sein et tiendront à disposition de la RÉGION tous les éléments permettant une bonne compréhension des RÉSULTATS atteints, tels que notamment les plans, les copies des notes de calcul et des cahiers de laboratoire, les photos et les échantillons.

- 5.3. Les rapports d'exploitation visés à l'article 71 de l'ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE ont une fréquence annuelle correspondant aux années civiles sur lesquelles la PHASE D'EXPLOITATION s'étend. Ils :
- exposent les divers modes de valorisation scientifique et technique des RÉSULTATS et les perfectionnements dont ils ont fait ou pourraient faire l'objet ;
 - exposent dans quelle mesure les RÉSULTATS peuvent faire l'objet d'une valorisation industrielle ou commerciale et quelles sont les opérations qui se sont concrétisées ;
 - comportent également les données d'évaluation ex-post visées dans l'ARRÊTÉ INDICATEURS telles que reprises dans le formulaire disponible en téléchargement dans la rubrique « Formulaires » du site portail « Recherche et Technologies ».

L'ENTREPRISE COORDINATRICE, en collaboration avec les PARTENAIRES, transmet le rapport d'exploitation à l'Inspecteur général du Département de la recherche et du développement technologique de la DIRECTION GENERALE dans les 3 mois suivant la période de référence par courrier postal à l'adresse reprise à l'article 3.1. Les éléments repris aux alinéas 2 et 3 sont également transmis par courrier électronique à l'adresse recettes.dgf@spw.wallonie.be.

- 5.4. L'ENTREPRISE COORDINATRICE répond, de la manière la plus complète et la plus rapide possible, à toute demande d'information de la RÉGION relative à l'exécution de la présente convention, dans la mesure où la demande n'entraîne pas une charge de travail anormale ou des frais excessifs.

6. Budget de la RECHERCHE

- 6.1. Le budget de la RECHERCHE figure à l'article 27. Il comporte, pour chacun des PARTENAIRES, les montants maximaux des DÉPENSES ADMISSIBLES.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES sont classées dans cinq rubriques :

- 1) « Personnel » : les dépenses visées aux articles 16, 1°, 62, 1° et 79, 1° du DÉCRET ;
- 2) « Fonctionnement » : les dépenses visées aux articles 16, 5°, 62, 5° et 79, 5° du DÉCRET ;
- 3) « Frais généraux » : les dépenses visées aux articles 16, 4°, 62, 4° et 79, 4° du DÉCRET ;
- 4) « Équipement » : les dépenses visées aux articles 16, 2°, 62, 2° et 79, 2° du DÉCRET ;
- 5) « Sous-traitance » : les dépenses visées aux articles 16, 3°, 62, 3° et 79, 3° du DÉCRET.

Chacune de ces rubriques peut comporter des sous-rubriques.

L'article 27 précise également la répartition suivant laquelle les DÉPENSES ADMISSIBLES sont proportionnellement appelées à être financées, par la SUBVENTION, par les ressources de chacun des PARTENAIRES et éventuellement par d'autres moyens.

- 6.2. Les transferts entre sous-rubriques d'une même rubrique sont libres, sauf pour les frais de sous-traitance et les missions à l'étranger qui constituent des sous-rubriques pour lesquelles les transferts nécessitent l'autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE, laquelle est demandée en utilisant le formulaire visé à l'article 6.3. Ils sont indiqués dans le ou les relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES correspondants.

- 6.3. Les transferts entre rubriques des DÉPENSES ADMISSIBLES d'un même PARTENAIRE nécessitent l'autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE. Toute demande de transfert est adressée la DIRECTION GÉNÉRALE exclusivement à l'aide du formulaire disponible en téléchargement dans la rubrique 'Formulaires » du site portail « Recherche et Technologies » (<http://recherche-technologie.wallonie.be>).
- 6.4. Les transferts entre PARTENAIRES sont interdits.
- 6.5. La RÉGION n'est valablement saisie d'une demande de transfert visée à l'article 6.2., à l'article 6.3. ou à l'article 6.4. que si elle lui est adressée via l'ENTREPRISE COORDINATRICE.
- 6.6. La T.V.A. ne fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES que dans la limite de la part ou de la quote-part pour laquelle le ou les PARTENAIRES concernés ne sont pas assujettis.
- 6.7. En cas de différence entre les maxima (en terme de rémunération, de taux d'occupation,...) figurant dans le GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES et les valeurs reprises notamment aux articles 25, 26 et 27, celles-ci sont réduites à due concurrence. Ce dernier est disponible en téléchargement dans la rubrique « e-report » du site portail « Recherche et Technologies » (<http://recherche-technologie.wallonie.be>).

7. DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel

- 7.1. Les tableaux de l'article 25 mentionnent, pour chacun des PARTENAIRES, les qualifications/les fonctions, les taux d'occupation, les salaires mensuels bruts et les noms des personnes affectées à la RECHERCHE, que leur rémunération fasse entièrement, partiellement ou pas du tout partie des DÉPENSES ADMISSIBLES. Si un nom manque dans le tableau de l'article 25, il est communiqué à la DIRECTION GÉNÉRALE une fois déterminé.
- 7.2. Sans préjudice des articles 6.2. à 6.5., toute personne identifiée à l'article 25 peut être remplacée par une autre dont les qualifications et fonctions sont similaires. Tout remplacement est indiqué dans le ou les rapports visés aux articles 5.1. et 5.2 et dans le ou les relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES correspondants.
- 7.3. Le personnel dont la rémunération fait entièrement ou partiellement partie des DÉPENSES ADMISSIBLES bénéficie de conditions salariales identiques à celles que l'employeur pratique habituellement pour le personnel de même niveau de responsabilité, de qualification et d'ancienneté.
- 7.4. Quant à leurs chercheurs dont la rémunération fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES, les UNITÉS s'engagent, dans la mesure compatible avec la présente convention, à respecter les dispositions de la recommandation de la Commission n° 2005/251/CE du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs, publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L75 du 22 mars 2005.
- Les UNITÉS portent cette recommandation à la connaissance desdits chercheurs et les informent de l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}.
- 7.5. Les DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel ne portent que sur les prestations réalisées au cours de la RECHERCHE
- 7.5.1. Pour le personnel salarié ou appointé, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées en appliquant aux rémunérations brutes indexées :
- le taux de chargement repris à l'article 25 ;
 - le taux d'affectation réel et dûment justifié sur base de time-sheets.

- 7.5.2. Pour les administrateurs, administrateurs-délégués, gérants ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision dans l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées sur base des montants repris dans le tableau figurant à l'article 25 et du taux d'affectation réel à la RECHERCHE dûment justifié sur base de time-sheets.

Ces DÉPENSES ADMISSIBLES ne comprennent que les rémunérations périodiques (rémunérations attribuées régulièrement et au moins une fois par mois, à l'exclusion des avantages de toute nature) liées à la RECHERCHE et ne relevant pas de la fonction exercée au titre de mandat social (administration générale de la société).

Dans ce cas, les pièces justificatives visées à l'article 5.1 sont constituées par la fiche 281.20 ou une fiche de paie établie par un secrétariat social indépendant.

8. DÉPENSES ADMISSIBLES de fonctionnement

8.1. Généralités

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de fonctionnement comprennent les consommables, le petit matériel scientifique et technique, l'outillage, les prototypes et démonstrateurs, les coûts et pertes de production, les frais de maintenance d'équipements, les frais de prestations internes et les frais de missions à l'étranger, à l'exclusion des DÉPENSES ADMISSIBLES telles que détaillées à l'article 9 relatif aux frais généraux.

8.2. Consommables

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de consommables comprennent les matières premières, ainsi que les fournitures et produits qui sont consommés spécifiquement pour la réalisation de la RECHERCHE.

8.3. Petit matériel scientifique et technique

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de petit matériel scientifique et technique comprennent l'achat du matériel spécifique à la réalisation de la RECHERCHE et de licences individuelles de logiciels (hors logiciels bureautiques visés à l'article 9.2.) dont le coût unitaire d'acquisition est inférieur ou égal à trois mille euros H.T.V.A.

8.4. Outillage

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'outillage comprennent l'achat de l'outillage nécessaire à la réalisation de la RECHERCHE.

8.5. Prototypes et démonstrateurs

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de prototypes et démonstrateurs comprennent les fournitures et pièces d'équipements nécessaires à la réalisation d'éléments et sous-ensembles destinés à la fabrication d'un prototype ou d'un démonstrateur.

8.6. Coûts et pertes de production

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de coûts de production comprennent les coûts induits par la fabrication de produits sur des lignes industrielles ou pilotes existantes du PARTENAIRE et directement liés à l'objet de la RECHERCHE.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de pertes de production comprennent les coûts liés à la dépréciation ou à la destruction de produits préparés sur les lignes de production industrielles ou pilotes du PARTENAIRE ou de l'ENTREPRISE et directement liés à l'objet de la RECHERCHE.

Elles sont déterminées sur base des quantités réelles et dûment justifiées et des coûts unitaires repris à l'article 27.

8.7. Maintenance d'équipements

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de maintenance d'équipements portent sur les coûts d'entretien, de maintenance et de calibration des équipements utilisés dans la RECHERCHE et dont la liste figure à l'article 27.

8.8. Prestations internes

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de prestations internes comprennent le coût de prestations ou de mise à disposition d'équipements par un département de l'ENTREPRISE distinct du département R&D ou par un autre laboratoire de la même Université mais distinct de l'UNITE bénéficiant de la SUBVENTION.

Elles sont déterminées sur base des quantités réelles et dûment justifiées et des coûts unitaires repris à l'article 27.

8.9. Missions à l'étranger

Les DÉPENSES ADMISSIBLES de mission à l'étranger comprennent les dépenses effectuées pour les besoins de la RECHERCHE par une ou plusieurs personnes dont la rémunération fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES ou dont le nom figure dans un tableau intitulé "Personnel non rémunéré à charge de la convention" à l'article 25.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES comprennent :

- les frais de déplacement ;
- les frais de logement ;
- les frais d'inscription à des cours ou congrès ;
- les frais forfaitaires de séjour.

Les DÉPENSES ADMISSIBLES sont limitées à celles accordées aux agents du Service public de Wallonie.

Chaque mission fait l'objet d'un résumé dans le premier ensemble de rapports visé à l'article 5 qui suit la fin de la mission.

8.10. Frais forfaitaires liés à la RECHERCHE

Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais forfaitaires liés à la RECHERCHE couvrent des dépenses inhérentes à la réalisation de la RECHERCHE et supportées directement par le laboratoire ou le département R&D du PARTENAIRE. Ces frais consistent en :

- frais de formation en Belgique du personnel impliqué dans la recherche : cours, séminaires... ;
- frais de documentation liés à la recherche : abonnements à des revues, achat de livres, CD, DVD, accès à des sites Web, recherches dans des bases de données... ;
- frais de mission en Belgique : déplacement en transport en commun ou en voiture personnelle, frais de parking, de restaurant, d'hôtel ;
- matériel informatique de base : PC et périphériques, système d'exploitation, logiciels de bureautique.

Le montant de ces frais est calculé forfaitairement. Il s'élève à 2% de la somme des DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel et des frais de fonctionnement autres que ceux repris à l'art. 8.10.

9. Frais généraux

- 9.1. Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais généraux du PARTENAIRE sont calculées de manière forfaitaire. Elles s'élèvent à 10 % de la somme des DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel et de fonctionnement dans le cas des ENTREPRISES et à 15 % de la somme des DÉPENSES ADMISSIBLES de personnel et de fonctionnement dans le cas des CENTRES et des UNITÉS.
- 9.2. Les DÉPENSES ADMISSIBLES correspondant aux frais généraux sont supposées couvrir les charges supplémentaires imputables aux activités du personnel réalisant la RECHERCHE. Ces charges consistent en les frais de personnel administratif et auxiliaire ainsi que les frais de fonctionnement variables ci-dessous :
- télécommunications et photocopies ;
 - mobilier et matériel de bureau, fluides génériques : eau, électricité, gaz, vapeur... ;
 - assurances ;
 - frais immobiliers : location et aménagement de locaux.

10. Equipement

10.1. Généralités

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'équipement comprennent le coût d'acquisition, le coût d'amortissement et le coût de location/leasing des équipements nécessaires à la réalisation de la RECHERCHE. Celles-ci sont calculées conformément à l'article 16, 2° du DÉCRET. Cet équipement ne peut faire l'objet d'un cumul d'aides sauf exceptions prévues au Chapitre IX du DÉCRET.

Ces montants s'entendent HTVA.

Concernant l'équipement, le PARTENAIRE :

- l'affecte à la bonne réalisation de la RECHERCHE ;
- en prend soin comme le ferait le professionnel le plus diligent ;
- veille à l'acquiescer en respectant, dans la mesure où ils s'appliquent, les lois et règlements relatifs aux marchés publics, conserve les documents attestant du respect de ces dispositions et en permet l'accès à la DIRECTION GÉNÉRALE conformément à l'article 18 ;
- ne peut, pendant la PHASE DE RECHERCHE, céder aucun droit réel portant sur tout ou partie de celui-ci ;
- ne peut, pendant la PHASE DE RECHERCHE, concéder à un tiers, par location ou autrement, aucun droit d'utilisation portant sur tout ou partie de celui-ci, sauf autorisation préalable écrite de la DIRECTION GÉNÉRALE.

10.2. Acquisition d'équipement

Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'acquisition d'équipement comprennent le coût d'acquisition de l'équipement exceptionnel, indispensable et exclusivement utilisé pour la RECHERCHE dont la liste figure dans le budget de l'article 26.

10.3. Amortissement d'équipement- leasing

- 10.3.1. Les DÉPENSES ADMISSIBLES d'amortissement d'équipement comprennent le coût d'amortissement des équipements dont la liste figure dans le budget de l'article 26. Ce coût est calculé sur la base du prix d'achat H.T.V.A. de l'équipement, du taux de perte de valeur économique pendant la période d'affectation à la RECHERCHE et du taux d'utilisation effective aux fins de la RECHERCHE.

- 10.3.2. Sont également considérées comme DÉPENSES ADMISSIBLES d'équipement, les coûts de location ou leasing de l'équipement figurant sur la liste de l'article 26. Néanmoins, ceux-ci ne comprennent pas les frais financiers s'y rattachant.

11. Frais de sous-traitance

- 11.1. Les DÉPENSES ADMISSIBLES de sous-traitance comprennent le coût de prestations effectuées pour les besoins de la RECHERCHE par des tiers disposant d'une personnalité juridique distincte de celle du PARTENAIRE. Pour être prises en compte, ces dépenses doivent faire l'objet d'un devis détaillé approuvé préalablement et par écrit par la DIRECTION GÉNÉRALE, à l'exception des sous-traitances dont le montant estimé est inférieur à 8.500€ HTVA.
- 11.2. La nature des prestations, le coût et la durée des sous-traitances sont définis à l'article 26.
- 11.3. De manière générale, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont justifiées sur base de factures détaillées et des preuves de paiement relatives à ces prestations.
- 11.4. Si le sous-traitant est lié à l'ENTREPRISE au sens de l'article 3.3 de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (la participation publique n'entrant pas en ligne de compte) ou si un administrateur, l'administrateur-délégué, le gérant ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision du sous-traitant exerce une de ces fonctions dans l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont identiques et justifiées de la même manière que si elles sont supportées par l'ENTREPRISE.
- 11.5. Si le sous-traitant est un Centre de Recherche Agréé, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont celles établies préalablement par la DIRECTION GÉNÉRALE et reprises à l'article 26 et sont justifiées par le biais de factures et preuves de paiement.
- 11.6. Si le sous-traitant est une unité de recherche universitaire ou de haute école, le montant des prestations est, outre les factures et preuves de paiement, justifié de la même manière que les autres dépenses supportées par l'ENTREPRISE.
- 11.7. Si la sous-traitance consiste uniquement en la mise à disposition de personnel :

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant a le statut de salarié, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont justifiées sur base de factures détaillées et des preuves de paiement relatives à ces prestations.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et preste moins de 0,5 ETP pour l'ENTREPRISE sur la durée de la recherche, alors le montant des prestations est justifié par les factures détaillées et les preuves de paiement. Ce montant est plafonné à 620€/jour HTVA.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et preste au moins 0,5 ETP pour l'ENTREPRISE sur la durée de la recherche, alors le montant des prestations est justifié par les factures détaillées, preuves de paiement et time-sheets. Ce montant est plafonné en fonction des différents types de profils visés dans le GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES.

Si le personnel mis à disposition de l'ENTREPRISE par le sous-traitant n'a pas le statut de salarié et exerce cette activité à titre complémentaire, ses prestations sont limitées à 0,3 ETP. Néanmoins, si ce dernier n'exerce pas son activité de salarié à temps plein, les prestations liées à son activité complémentaire peuvent atteindre 1 ETP, mais avec un maximum de 1,3 ETP toutes activités confondues.

- 11.8. Pour les administrateurs, administrateurs-délégués, gérants ou toute autre personne ayant un pouvoir de décision dans l'ENTREPRISE et dont les prestations sont rémunérées par le biais d'une autre société que l'ENTREPRISE, les DÉPENSES ADMISSIBLES sont déterminées sur base des montants repris dans le tableau figurant à l'article 26 et du taux d'affectation réel à la RECHERCHE dûment justifié sur base de time-sheets.

Ces DÉPENSES ADMISSIBLES ne comprennent que les rémunérations périodiques (rémunérations attribuées régulièrement et au moins une fois par mois, à l'exclusion des avantages de toute nature) liées à la RECHERCHE et ne relevant pas de la fonction exercée au titre de mandat social (administration générale de la société).

Dans ce cas, les pièces justificatives visées à l'article 5.1 sont constituées par la fiche 281.20 ou une fiche de paie établie par un secrétariat social indépendant.

12. Liquidation de la SUBVENTION

- 12.1. Dans les quinze jours ouvrables de la notification de l'ARRÊTÉ D'OCTROI, la RÉGION met en liquidation, au bénéfice de chacun des PARTENAIRES, un fonds de roulement. Le montant de chaque fonds de roulement figure à l'article 28.
- 12.2. À la réception de l'ensemble des rapports visé à l'article 5.1., la DIRECTION GÉNÉRALE vérifie les divers exposés et relevés des DÉPENSES ADMISSIBLES. Dès qu'elle a déterminé le montant des dépenses admises, elle met en liquidation, au bénéfice de chacun des PARTENAIRES, la part couverte par la SUBVENTION lui revenant.
- 12.3. Pour chacun des PARTENAIRES, la DIRECTION GÉNÉRALE procède de la manière visée à l'article 12.2. jusqu'à ce qu'il ait reçu, en vertu de l'article 12.1. et de l'article 12.2., 90 % de la quote-part des DÉPENSES ADMISSIBLES estimées jusqu'au terme de la RECHERCHE sans cependant excéder 90% de la quote-part de la SUBVENTION dont il est censé bénéficier.
- 12.4. À la réception de l'ensemble de rapports visé à l'article 5.2., la DIRECTION GÉNÉRALE vérifie les divers exposés, détermine le montant des dépenses admises et met en liquidation, au bénéfice de chacun des PARTENAIRES, le solde de la quote-part couverte par la SUBVENTION restant dû.
- 12.5. La part des DÉPENSES ADMISSIBLES qui est ou qui serait financée par un organisme public belge, étranger ou international ne peut être incluse dans aucun relevé des DÉPENSES ADMISSIBLES sauf exceptions prévues au Chapitre IX du DÉCRET.
- 12.6. Toute liquidation au bénéfice d'un des PARTENAIRES s'effectue par virement à son compte financier figurant à l'article 29.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une mise en liquidation, visée à l'article 12.2. ou à l'article 12.4., pour laquelle la RÉGION se voit notifier en temps utile d'autres modalités.

13. Propriété des RÉSULTATS

- 13.1. Les PARTENAIRES sont propriétaires des RÉSULTATS suivant les modalités de l'ACCORD. Nonobstant celui-ci, ils ne peuvent en jouir et en disposer que dans les limites et aux conditions stipulées dans la présente convention.
- 13.2. Aucun des PARTENAIRES ne peut concéder à un tiers autre qu'un des PARTENAIRES, par licence ou autrement, un droit d'utilisation quelconque portant sur tout ou partie des RÉSULTATS, en ce compris les prototypes, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION. Si la RÉGION ne répond pas à la demande d'autorisation dans les cinquante jours ouvrables de sa réception, son autorisation est présumée délivrée.

Ne sont pas visées par l'alinéa précédent les concessions aux clients constituant le mode usuel d'exploitation des RÉSULTATS.

- 13.3. Aucun des PARTENAIRES ne peut céder d'éléments constitutifs des RÉSULTATS, en ce compris les prototypes, sans l'autorisation préalable écrite de la RÉGION.
- 13.4. Nonobstant l'obligation de secret stipulée à l'article 16, les PARTENAIRES peuvent, à leurs frais, protéger les RÉSULTATS. Il en est fait état dans le premier ensemble de rapports visé à l'article 5 suivant la demande de titre de protection.
- 13.5. Les obligations des PARTENAIRES stipulées aux articles 13.1. à 13.4. expirent à la fin de la sixième année civile suivant l'année au cours de laquelle la PHASE DE RECHERCHE se termine.

14. Exploitation des RÉSULTATS

- 14.1. Les PARTENAIRES exploitent les RÉSULTATS suivant les modalités de l'ACCORD. L'objet et les modes de l'exploitation sont résumés à l'article 30.

Jusqu'à la fin de la PHASE D'EXPLOITATION, les PARTENAIRES effectuent les opérations d'exploitation sur le territoire d'un des pays membres de l'Union européenne.

- 14.2. Lors de l'exploitation des RÉSULTATS, les PARTENAIRES sont libres de les perfectionner. Les perfectionnements utiles à l'exploitation telle que précisée à l'article 30.1. et survenant après la PHASE DE RECHERCHE, mais avant la fin de la sixième année civile suivant l'année au cours de laquelle la PHASE DE RECHERCHE se termine, sont au fur et à mesure réputés faire partie des RÉSULTATS, avec les conséquences qu'y attache la présente convention.

Les droits et obligations des PARTENAIRES quant aux perfectionnements sont déterminés dans l'ACCORD.

- 14.3. Chacune des ENTREPRISES SDE notifie à la DIRECTION GÉNÉRALE sa décision d'exploiter ou non les RÉSULTATS :
- dans les six mois suivant la PHASE DE RECHERCHE ;
 - par écrit et de manière circonstanciée ;
 - via l'ENTREPRISE COORDINATRICE.
- 14.4. Nonobstant l'ACCORD, les ENTREPRISES SDE décidant de ne pas exploiter les RÉSULTATS :
- transfèrent les droits réels sur les RÉSULTATS à la RÉGION ou à toute entité désignée par celle-ci ;
 - s'interdisent tout usage, exploitation, cession ou concession quelconque portant sur tout ou partie des RÉSULTATS ;
 - s'interdisent de poursuivre pour le compte de tiers toute recherche portant en tout ou en partie sur l'objet exposé à l'article 22, pendant les septante-deux mois qui suivent leur décision de ne pas exploiter.

Lorsqu'elle devient titulaire d'un droit en vertu de l'alinéa 1^{er}, la RÉGION est libre de le céder à quiconque. Toutefois, dans les six mois suivant la date à laquelle elle est devenue titulaire du droit, elle ne peut le céder à un tiers autre qu'un des PARTENAIRES si l'un ou plusieurs de ceux-ci souhaitent devenir cessionnaires à des conditions comparables.

- 14.5. Chacune des ENTREPRISES SDE ayant décidé d'exploiter les RÉSULTATS peut ultérieurement notifier à la DIRECTION GÉNÉRALE, via l'ENTREPRISE COORDINATRICE, qu'elle renonce à les exploiter. Dans ce cas, l'article 14.4 s'applique.

15. Comptabilité

Les PARTENAIRES enregistrent les opérations relatives à la présente convention dans leur comptabilité d'une manière permettant d'identifier aisément les DÉPENSES ADMISSIBLES et les CHIFFRES D'AFFAIRES.

16. Obligation de secret

16.1. Les RÉSULTATS et tous autres documents, informations, connaissances et savoir-faire relatifs à la RECHERCHE ne sont secrets que dans la mesure où le PARTENAIRE indique qu'ils présentent ce caractère. Les parties s'engagent à leur conserver ce caractère.

Cette obligation entraîne notamment que chaque partie :

- ne peut faire des éléments couverts par le secret que l'usage autorisé par la présente convention ;
- ne peut les diffuser auprès de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire ;
- exige la même obligation de secret de son personnel, de ses sous-traitants et de ses cocontractants.

16.2. L'obligation de secret et l'interdiction d'usage stipulées à l'article 16.1. ne s'appliquent pas aux informations dont la partie concernée apporte la preuve :

- qu'elles ont déjà fait l'objet d'une publication à la date de signature de la présente convention, ou
- qu'elles étaient déjà en sa possession à la même date, ou
- qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans qu'il y ait à l'origine violation d'une quelconque obligation de secret, ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public, sauf si cela est dû à une faute quelconque de la partie, d'un membre de son personnel, d'un sous-traitant ou d'un cocontractant.

Ces exceptions sont de stricte interprétation ; elles ne s'étendent qu'aux données explicites et non à leurs développements scientifiques ou techniques, mêmes implicites, obtenus au cours de la RECHERCHE.

16.3. Les PARTENAIRES peuvent procéder à des publications ou des communications à caractère scientifique ou technique, relatives à la RECHERCHE ou aux RÉSULTATS, dans le respect de l'ACCORD. Dans chaque cas, il en est fait état dans le premier ensemble de rapports visé à l'article 5 qui suit la publication ou la communication.

17. Publicité

17.1. Chaque fois qu'un PARTENAIRE procède à une publication ou à une communication relative à la RECHERCHE ou aux RÉSULTATS :

- il mentionne explicitement, sur tout support, que la RECHERCHE est ou a été financée par la RÉGION ;
- il précise explicitement, lors de tout exposé oral, que la RECHERCHE est ou a été financée par la RÉGION.

17.2. Les PARTENAIRES apposent de manière visible un panneau signalétique à l'entrée des locaux dans lesquels elles réalisent la RECHERCHE. Elles apposent de manière visible un autocollant d'identification sur tous les équipements dont le coût d'acquisition fait partie des DÉPENSES ADMISSIBLES au titre des frais d'équipement.

La RÉGION fournit gracieusement les panneaux signalétiques et les autocollants d'identification.

18. Modalités de contrôle

- 18.1. Les PARTENAIRES acceptent et facilitent l'exercice par la RÉGION des contrôles administratifs, comptables, techniques et scientifiques destinés à vérifier la bonne exécution de la présente convention, en particulier l'utilisation du budget à la seule réalisation de la RECHERCHE, ainsi que le respect du plan de travail et du calendrier de réalisation, des limites budgétaires et des conditions d'exploitation des RÉSULTATS.

Les PARTENAIRES acceptent et facilitent également les contrôles prévus par les dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux aides publiques.

- 18.2. À cet effet, les personnes déléguées par la RÉGION et habilitées, en vertu de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pour exercer le contrôle visé par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, ont accès aux lieux où s'effectuent les activités relevant de la RECHERCHE et de l'exploitation des RÉSULTATS.

Ces personnes peuvent prendre connaissance, sur place dans tous les établissements des PARTENAIRES, de tout document comptable ou autre, utile pour vérifier la bonne exécution de la présente convention.

Les PARTENAIRES peuvent désigner un représentant pour accompagner les personnes déléguées par la RÉGION.

- 18.3. Les personnes déléguées par la RÉGION peuvent se faire accompagner d'experts. Les PARTENAIRES peuvent refuser l'accès aux experts dont ils établissent qu'ils sont employés par une entité concurrente.

La RÉGION fait contracter aux experts un engagement suivant lequel ils s'interdisent de divulguer à des tiers les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles et d'en faire usage.

Ces obligations ne couvrent pas les informations étant déjà dans le domaine public au moment du contrôle, ni celles y tombant après le contrôle sans faute de l'expert, ni celles dont l'expert apporte la preuve qu'il les détenait légitimement au moment du contrôle, ou qu'il les a reçues postérieurement d'un tiers sans qu'il y ait à l'origine violation d'une quelconque obligation de secret.

- 18.4. Les PARTENAIRES respectent la législation sur les marchés publics. Ils tiennent à la disposition de la RÉGION toutes les pièces comptables et de procédure relatives au respect de la législation sur les marchés publics.

19. Responsabilité

- 19.1. La RÉGION ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention par les PARTENAIRES.
- 19.2. La RÉGION ne peut en aucune façon être tenue pour responsable du traitement comptable et fiscal que les PARTENAIRES réservent à la SUBVENTION.

20. Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est régie par le droit belge, plus spécifiquement par le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et ses arrêtés d'application tels que modifiés.

Tout litige est de la compétence des juridictions de Namur.

Stipulations particulières

21. Définitions

Au sens des articles 21 et suivants, on entend par :

- « PRODUIT 1 » : (...);
- « PRODUIT 2 » : (...);
- (...)
- « PROCÉDÉ 1 » : (...);
- « PROCÉDÉ 2 » : (...);
- (...)
- « SERVICE 1 » : (...);
- « SERVICE 2 » : (...);
- « PHASE 1 » : partie de la RECHERCHE couvrant les X premiers mois du calendrier défini à l'article 23 ;
- « PHASE 2 » : partie de la RECHERCHE couvrant les X mois après levée du JALON GO/NO GO - « JALON GO/NO GO » : vérification par la REGION, en collaboration avec le Pôle (...) OU par le jury des conditions mentionnée en 23.2 à l'issue de la PHASE 1

22. Objet de la RECHERCHE

22.1. Objet général

(...)

22.2. Activités de chacun des PARTENAIRES

(...)

23. Plan de travail et calendrier de réalisation

La PHASE DE RECHERCHE commence le **(date)** et se termine le **(date)**.

Cette RECHERCHE est divisée en deux phases :

- La PHASE I commence le (.....) et se termine le (.....) (X mois) ;
- La PHASE 2 commence le (.....) et se termine (.....) (X mois).

23.2. RECHERCHE scindée en 2 phases

Le financement de la PHASE II de la RECHERCHE ne sera poursuivi qu'à l'issue d'une évaluation positive des résultats de la PHASE I.

Conformément à la décision du Gouvernement wallon, cette évaluation sera réalisée par la REGION, en collaboration avec le Pôle (...) OU les résultats du jalon go/no go devront être présentés devant le jury qui devra statuer sur la poursuite ou non du projet

Elle se déroulera dans le courant du X^{ième} mois de la RECHERCHE, soit en (...). Elle se basera notamment des éléments suivants :

1. Les rapports de RECHERCHE scientifiques et techniques semestriels contenant :
 - L'état d'avancement des tâches par rapport au calendrier ;
 - L'identification des livrables et des résultats obtenus
 - L'évaluation de la gestion du projet
 - L'évaluation de la collaboration entre partenaires.

2. Une note de synthèse émanant des PARTENAIRES et reprenant les principaux résultats tangibles et les indicateurs positifs permettant d'établir la poursuite ou non du financement de la RECHERCHE.

Cette note sera préparée et transmise par l'ENTREPRISE COORDINATRICE et devra être préalablement approuvée par tous les PARTENAIRES.

Critères de succès de la PHASE I

3. Une présentation / défense orale des résultats lors d'une réunion plénière rassemblant les PARTENAIRES, le Pôle (...) et la REGION **et le jury du gouvernement**

Les PARTENAIRES s'engagent à transmettre au Pôle et à la REGION les documents mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion d'évaluation.

En cas de décision positive, la PHASE II de la recherche fera suite à la PHASE I. Le contenu de cette deuxième partie, en termes d'objet de la recherche, d'activités des différents partenaires, de plan de travail et de budget respectera ce qui est établi dans la présente convention, sous réserve de modifications éventuelles apportées en fonction de l'évaluation menée au terme de la PHASE I.

En cas de décision négative, le financement du projet s'arrêtera le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette décision aura été notifiée à l'ENTREPRISE COORDINATRICE.

24. ENTREPRISE COORDINATRICE

L'ENTREPRISE COORDINATRICE est (...).

Elle désigne comme chef de projet (...). Elle déclare s'être assurée de ses compétences et de son expérience pour les diverses tâches dont il est chargé.

25. Tableaux du personnel

[Un tableau pour chacun des PARTENAIRES, comprenant :

- les qualifications ;
- les fonctions pour la réalisation de la RECHERCHE ;
- les taux d'occupation pour la réalisation de la RECHERCHE ;
- les barèmes ;
- éventuellement, les noms.]

[Veiller à la correspondance entre les tableaux et les rubriques « Personnel » du budget de l'article 26.]

26. Sous-traitance

Le tableau ci-dessous précise les travaux relevant de la recherche confiés par les PARTENAIRES à des sous-traitants.

Pour les sous-traitances marquées d'un astérisque, les articles 4.2. et 11.1. sont d'application.

27. Budget de la RECHERCHE

Les DEPENSES ADMISSIBLES et leur financement par la SUBVENTION et les ressources des PARTENAIRES sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

(...)

28. Fonds de roulement

Les fonds de roulement que la RÉGION met en liquidation conformément à l'article 12.1. sont les suivants :

- (...)

29. Comptes financiers

Les comptes financiers visés à l'article 12.6. sont les suivants : (*utiliser la forme* IBAN : BE..
– BIC :).

30. Exploitation des RÉSULTATS

[Utiliser les termes définis à l'article 19 en veillant à ce qu'ils soient en majuscules.]

30.1. Objet et modes de l'exploitation

(...)

30.2. Durée de la PHASE D'EXPLOITATION

(...)

31. Guide des dépenses admissibles

La version du guide des dépenses admissibles applicable à la présente convention est la version du 01 mars 2021.

32. Partenaires non financés Article à supprimer si non applicable à la convention

Les partenaires non financés sont :

- xxx

Les partenaires non financés participent à la RECHERCHE, mais ne reçoivent aucune aide de la RÉGION et ne signent pas la présente CONVENTION.

Les PARTENAIREs s'engagent à ce que les partenaires non financés respectent les obligations suivantes :

- ils ne peuvent céder la propriété des résultats pendant la durée du projet ;
- ils fournissent, sur base semestrielle, les résultats de la recherche y compris les livrables acquis durant la période, les difficultés rencontrées, l'état d'avancement par rapport au calendrier prévu, les prévisions pour les six mois à venir et les éventuelles réorientations des tâches ;
- ils font partie du Comité de Pilotage pour les Work Packages dans lesquels ils sont impliqués.

En outre, les PARTENAIREs sont responsables vis-à-vis de la RÉGION de la non exécution des obligations des partenaires non financés.

Fait à Namur, le
retiré au moins un.

, en (...) exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir

Pour la RÉGION,

Willy BORSUS

Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétence

(.....)
(.....)